



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE,
DE LA BIODIVERSITÉ
ET DES NÉGOCIATIONS
INTERNATIONALES
SUR LE CLIMAT ET LA NATURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale de l'aménagement,
du logement et de la nature**

Direction de l'habitat, de l'urbanisme
et des paysages

Sous-direction de l'urbanisme réglementaire
et des paysages

TRAVAUX EN SITE CLASSÉ

197 260312

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 341-10 et L. 414-4 ;

Vu le décret du 22 août 2013 portant classement, parmi les sites du département de la Charente-Maritime, de l'ensemble formé par l'estuaire de la Charente, sur le territoire des communes de l'Île-d'Aix, Breuil-Magné, Cabariot, Echillais, Fouras-les-Bains, Port-des-Barques, Rochefort, Saint-Hippolyte, Saint-Laurent-de-la-Prée, Saint-Nazaire-sur-Charente, Soubise, Tonnay-Charente, Vergeroux et Yves ;

Vu la demande d'autorisation spéciale de travaux présentée par M. et Mme Mailloux (PA n°017 375 25 00004) relative à la reconstruction d'un ponton de pêche au carrelet avec reconstruction d'une cabane, Les Cougnaux, sur la commune de Saint-Nazaire-sur-Charente ;

Vu les avis formulés par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Charente-Maritime en sa séance du 22 janvier 2026, par l'architecte des bâtiments de France et par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'évaluation des incidences Natura 2000 en date du 19 juillet 2025 ;

Considérant l'absence d'incidence au titre de Natura 2000 ;

Considérant que ce projet, qui permet la reconstruction d'un carrelet traditionnel, n'est pas de nature à porter atteinte à la qualité du site classé ;

... / ...

Autorise

les travaux envisagés sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- l'ensemble de la structure (poteaux, planchers) de la passerelle, du ponton et de la plate-forme sera réalisé en bois non traité, classe 4, naturel ;
- l'ensemble sera éventuellement haubané. Les structures en béton ou métal sont interdites. ;
- les parois de l'abri seront en lames de bois posées verticalement avec couvre joint et destinées à recevoir une peinture en protection et finition ;
- la toiture mono-pente (pente inférieure à 10 degrés) sera soit en tôle ondulée galvanisée peinte gris clair ou en fibrociment de teinte grise ;
- le platelage de l'accès existant à la plateforme, en forme d'entonnoir (trapézoïdale), devra être démonté et remplacé par un accès droit (une travée supplémentaire au ponton d'accès), sans surlargeur, conforme aux prescriptions techniques en vigueur, assurant une connexion directe entre le ponton et la plateforme et parfaitement conforme à la typologie des carrelets. Cela permettra de réduire la surface totale de plateforme et que le projet soit plus cohérent avec la charte départementale des carrelets et donc mieux intégré dans le site ;
- la surface de la plateforme sera réduite à 20 m², en cohérence avec les prescriptions techniques relatives à la construction de nouveaux carrelets.

Pour la ministre et par délégation,
Le chef du bureau des sites et espaces protégés



Signature numérique
de Benoît BERGEGERE
benoit.bergere
Date : 2026.03.12
16:08:47 +01'00'

Cette décision s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.